

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000888-178

DATE : 14 janvier 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

JAMES GOVAN
Demandeur

c.
LOBLAW COMPANIES LIMITED
LOBLAWS INC.
GEORGE WESTON LIMITED
WESTON FOOD DISTRIBUTION INC.
WESTON FOODS (CANADA) LTD.
METRO INC.
SOBEYS QUÉBEC INC.
SOBEYS CAPITAL INCORPORATED
SOBEYS INC.
WAL-MART CANADA CORP.
CANADA BREAD COMPANY LIMITED
GIANT TIGER STORES LIMITED
Défenderesses

**JUGEMENT SUR UNE DOUBLE DEMANDE DE SUSPENSION ET SUR UNE
DEMANDE D'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ**

A. APERÇU

[1] Il s'agit d'une action d'une action collective pour laquelle la demande d'autorisation date du 1^{er} novembre 2017. Le Tribunal a accordé cette autorisation le 19

décembre 2019¹. La demande introductive d'instance a été déposée le 25 mars 2020, au début de la présente pandémie de la COVID-19.

[2] Le protocole de l'instance n'a pas encore été accepté.

[3] Plutôt, certaines des défenderesses (pas toutes) présentent une demande à trois volets alternatifs :

- suspendre le déroulement de l'instance dans le présent dossier jusqu'à ce que le Bureau de la concurrence indique la conclusion de son enquête en lien avec les allégations de cartel ici en cause; ou
- suspendre le déroulement de l'instance dans le présent dossier jusqu'à jugement final concernant la demande de certifications dans un dossier parallèle en Cour supérieure de justice de l'Ontario; ou
- à défaut de suspension, mettre en place des ordonnances visant à préserver la confidentialité des informations confidentielles que les parties auront à se communiquer dans le cadre de l'action collective.

[4] Cette demande à triples volets provient de :

- Wal-Mart Canada Corp.;
- Metro inc.;
- Sobeys Québec inc.;
- Sobeys Capital Incorporated;
- Sobeys inc.;
- Giant Tiger Stores Limited,

qui s'identifient pour les fins de cette étape en tant que « *Retailer Defendants* ».

[5] Ce groupe ne comprend pas les deux entités de Loblaw, malgré qu'elles exploitent des marchés d'alimentation. Sont aussi exclues les trois entités Weston et Canada Bread Company, Limited qui exploitent des boulangeries plutôt que des supermarchés. Les défenderesses autres que les *Retailer Defendants* déclarent d'entrée de jeu s'en rapporter à la justice (article 170 du *Code de procédure civile* ou « C.p.c. »).

¹ 2019 QCCS 5469.

[6] Cependant, toutes les défenderesses s'entendent que les solutions apportées par le présent jugement doivent s'appliquer uniformément à toutes et chacune des défenderesses, et non seulement aux *Retailer Defendants*.

[7] Pour les motifs énoncés ci-après, le Tribunal statue qu'il n'y a pas lieu de suspendre le déroulement de l'action collective.

[8] Cependant, les parties identifient un précédent qui doit guider la mise en place de mesures de confidentialité, soit l'affaire *Jacques c. Pétroles Irving inc.*², dossier ouvert en 2008 et qui semble avoir connu sa conclusion avec l'approbation d'une deuxième transaction en juin 2020³.

B. SUSPENDRE DANS L'ATTENTE D'UN JUGEMENT EN ONTARIO?

[9] En Cour supérieure de justice de l'Ontario, une demande de certification a été déposée le 7 novembre 2017 (six jours après l'amorce du présent dossier) par les demandeurs Marcy David, Brenda Brooks et Andrew Balodis⁴ (l'« Action collective *David* »), essentiellement au sujet de la même problématique.

[10] Cette problématique, en quelques mots, est soulevée par une enquête du Bureau de la concurrence qui vérifie si les défenderesses ont formé un cartel de boulangers industriels et de détaillants en alimentation, qui auraient conspiré pour augmenter artificiellement, à chaque année (depuis 2001), le prix du pain pré-emballé vendu au Canada.

[11] Il se peut que l'Action collective *David* soit éventuellement certifiée au bénéfice d'un groupe de résidents du Canada (mais excluant les résidents du Québec). Elle procéderait en complémentarité avec la présente action collective, autorisée pour un groupe de résidents du Québec.

[12] Des actions collectives analogues ont aussi été amorcées en Cour fédérale⁵, en Colombie-Britannique⁶, en Alberta⁷, en Saskatchewan⁸ et au Manitoba⁹.

[13] Cependant, il s'est formé un consortium de cabinets d'avocats (le « Consortium Strosberg ») dont font partie les avocats québécois ici en demande, qui paraît avoir décidé de procéder simultanément dans l'Action collective *David* et dans le présent dossier.

² C.S. Québec, n° 200-06-000102-080.

³ 2020 QCCS 3192.

⁴ Dossier n° CV-17-586063-00CP; Pièce R-2.

⁵ Pièce R-6.

⁶ Pièces R-8 et R-9.

⁷ Pièces R-12 et R-13.

⁸ Pièces R-15 et R-16.

⁹ Pièce R-17.

[14] C'est du moins ce qui ressort du *Canadian Packaged Bread Price Fixing Litigation Consortium Counsel Agreement*¹⁰ (l' « Accord de consortium »), dont la clause-clé pour les fins de la présente discussion est celle du paragraphe 4 :

4. Notwithstanding the decisions of the steering Committee, the Québec proceeding shall not be stayed unless so ordered by the Quebec Court and Renno Vathilakis Inc. and LPC Avocat Inc. shall be solely responsible for making strategic decisions in that action, including tactics and allocation of resources and legal work.

[15] Les *Retailer Defendants* s'opposent à ce que les cabinets regroupés au sein du Consortium Strosberg soient tolérés à faire cheminer deux actions collectives parallèles au sujet de la même controverse. Elles considèrent que ce serait favoriser le gaspillage des maigres ressources judiciaires. Elles concèdent qu'elles cherchent à éviter de devoir se battre sur deux champs de bataille à la fois.

[16] Les *Retailer Defendants* réclament donc que le présent dossier soit « mis sur pause » tant qu'on ne saura pas si la certification est accordée ou non dans l'Action collective *David*.

[17] Si oui, la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec seraient incitées à harmoniser le déroulement procédural des deux actions collectives parallèles, préférablement en donnant effet au *Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels* (le « Protocole de l'ABC »), tel que prévu notamment à l'article 62 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*¹¹.

[18] Ainsi, on voudrait éviter duplication de démarches coûteuses en énergie, en temps et en argent, notamment les interrogatoires préalables, la confection de rapports d'expertise et la collecte de documents.

[19] Les *Retailer Defendants* ne sont pas préoccupés outre mesure du fait que la présente action collective est autorisée depuis le 19 décembre 2019, il y a maintenant 13 mois.

[20] Quant à l'Action collective *David*, elle est gérée activement par le juge Edward M. Morgan qui prévoit présider le débat sur la certification durant les cinq jours de la semaine débutant le 12 avril 2021¹².

[21] Il n'est pas évident que le juge Morgan rendrait jugement séance tenante le vendredi 16 avril 2021. Et sans douter un instant de la sagesse de la décision qu'il rendra, on ne peut éliminer la possibilité qu'elle soit portée en appel.

¹⁰ Pièce R-5.

¹¹ RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1.

¹² Pièce R-4.

[22] À l'audience, les avocats les plus optimistes envisagent une décision finale sur la certification en Ontario vers la fin de 2021 ou le début de 2022.

[23] Les avocats font valoir que le présent dossier fait du surplace depuis le dépôt de la demande introductive d'instance le 25 mars 2020, principalement à cause de la pandémie et de la suspension des délais procéduraux. Ce point est valable, mais la pandémie s'intensifie présentement et obligera peut-être le juge Morgan à modifier son échéancier.

[24] Les avocats de M. Govan contestent ce volet de la demande de suspension.

[25] Notamment, ils réclament l'application combinée de l'article 577 C.p.c. et de l'article 3137 du *Code civil du Québec* (le « C.c.Q. »), en insistant que la présente action collective québécoise a été amorcée avant l'Action collective *David* (1^{er} novembre 2017 vs 7 novembre 2017).

[26] Les avocats en demande ajoutent qu'il ne s'agit pas d'actions collectives parallèles au sens strict, en ce que le groupe recherché en Ontario exclut les résidants du Québec.

[27] Le Tribunal considère que les avocats de M. Govan ont foncièrement raison sur ce point. Le Tribunal rejette ce volet de la demande de suspension.

[28] C'est maintenant un lieu commun de rappeler que l'autorisation d'une action collective au Québec se distingue de la certification dans les autres juridictions canadiennes, par une procédure moins exigeante et plus expéditive¹³.

[29] Une jurisprudence constante réitère implacablement que c'est là la volonté du législateur québécois qui, loin de réagir négativement au point de vue des tribunaux supérieurs, a ajouté au *Code de procédure civile* (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, il y a déjà cinq ans), des dispositions exigeant des tribunaux qu'ils veillent attentivement aux intérêts des résidants du Québec.

[30] Il est vrai que la Cour d'appel, dans le récent arrêt *Hazan*¹⁴, a exposé que l'antériorité du dossier québécois ne règle pas tout. Plutôt, la compétence inhérente des tribunaux, reconnue par l'article 49 C.p.c., permet de suspendre une affaire judiciaire, quand l'intérêt des membres du groupe et la saine administration de la justice en dépendent.

[31] Sur ce point, l'auteur de l'opinion unanime dans *Hazan*, le juge Hamilton, souligne au paragraphe [67] que « *it is largely an issue of timing* ». Autrement dit, une

¹³ *Option Consommateurs c. Infineon Technologies AG*, 2003 CSC 59; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

¹⁴ *Micron Technology Inc. c. Hazan*, 2020 QCCA 1104.

action collective peut se suspendre, en autant qu'on en fasse la demande en temps opportun.

[32] En l'espèce, le présent dossier s'est ouvert en novembre 2017. La demande d'autorisation a été vigoureusement contestée et s'est plaidée tout aussi ardemment en janvier 2019. Alors, les parties se sont mises d'accord pour demander au Tribunal d'attendre que la Cour suprême statue dans l'affaire *Godfrey*¹⁵, alors en délibéré. L'arrêt *Godfrey* a été rendu le 20 septembre 2019.

[33] Il est paradoxal d'avoir autant mobilisé les ressources judiciaires québécoises jusqu'à maintenant, pour venir soutenir quelques années plus tard qu'une action collective autorisée après toutes ces étapes, devrait encore attendre.

[34] Il n'y a pas raison de craindre que les démarches au Québec de constitution de la preuve testimoniale et documentaire ne seraient que de faible utilité ensuite en Ontario. Souvent, c'est la situation inverse qui prévaut, sans que les avocat/e/s et juges du Québec s'en plaignent.

[35] Les juges d'Ontario et d'ailleurs oeuvrent avec ardeur et compétence à faire progresser les actions collectives de leurs juridictions respectives. Mais ils et elles ne rechigneront pas à ce que, cette fois-ci, leurs collègues du Québec prennent les devants.

[36] Tel que déjà annoncé, ce premier volet de la demande est rejeté.

C. SUSPENDRE DANS L'ATTENTE DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE CRIMINELLE?

[37] Les *Retailer Defendants* demandent de suspendre le déroulement de l'instance jusqu'à ce que le Bureau de la concurrence annonce la conclusion de son enquête, puis, le cas échéant, jusqu'à ce que les procédures criminelles soient terminées.

[38] On fait valoir que la présente action collective est inextricablement liée avec l'enquête que le Bureau de la concurrence a amorcée en août 2017. Cette enquête serait toujours en cours sans qu'aucune décision de poursuivre ait été prise dans un sens ou dans l'autre.

[39] De fait, le jugement d'autorisation du 19 décembre 2019 valide les critères du paragraphe 575 (2^o) C.p.c. en considérant que les documents que le Bureau de la concurrence a fournis au juge ontarien qui a autorisé les perquisitions, « *établissent la vraisemblance d'un complot illégal et la participation de chacune des défenderesses à ce complot* » (paragraphe [110]).

¹⁵ *Pioneer Corp. c. Godfrey*, 2019 CSC 42.

[40] On pourrait penser que les avocats en demande devront éventuellement se procurer certains éléments de preuve (encore confidentiels) entre les mains du Bureau de la concurrence, pour se décharger de leur fardeau de la preuve au fond.

[41] Cependant, les avocats de M. Govan contestent tout autant ce volet de la demande de suspension. Ils invoquent que le présent dossier civil n'est pas astreint au fardeau d'une preuve hors de tout doute raisonnable telle une poursuite criminelle en vertu de la *Loi sur la concurrence*¹⁶.

[42] Les *Retailer Defendants* insistent sur leurs droits constitutionnels face au Bureau de la concurrence, le cas échéant jusqu'à l'ultime conclusion d'éventuelles poursuites criminelles :

- le droit à la présomption d'innocence;
- le droit au silence;
- le droit à la protection contre l'auto-incrimination;
- le droit de ne pas être contraint de révéler prématurément ses moyens de défense;
- le droit à une défense pleine et entière et à un procès équitable¹⁷.

[43] À cela, les avocats en demande répliquent qu'il existe un précédent valable, dans le dossier du cartel de l'essence, tel que géré par la juge Bélanger (alors de la Cour supérieure) puis par le juge Godbout, à Québec¹⁸.

[44] Ainsi, dans cet autre dossier, la Cour supérieure a refusé de suspendre l'action collective mais a mis en place des mesures de sauvegarde qui ont adéquatement préservé les droits fondamentaux des défenderesses.

[45] À ce sujet, les *Retailer Defendants* reconnaissent que ce précédent¹⁹ doit être pris en considération, mais que d'autres juges ont décrété une suspension dans d'autres cas qu'ils considèrent analogues.

¹⁶ L.R.C. (1985), ch. C-34, art. 45 et suivants.

¹⁷ Droits reconnus notamment par l'arrêt *R. c. Couche-Tard inc.*, 2014 QCCA 1456 (un volet du dossier du cartel de l'essence).

¹⁸ *Jacques c. Pétroles Irving inc.*, C.S.Québec n° 200-06-000102-080; également, *Thouin c. Ultramar ltée*, C.S.Québec n° 200-06-000135-114.

¹⁹ Onglet 14 de leur cahier de sources (14 décembre 2020).

[46] Ainsi, en 1988, le juge Hannan ordonnait le sursis temporaire d'une poursuite de 32 000 \$ résultant d'une fraude dont les défendeurs étaient simultanément accusés en cour criminelle²⁰. Ce n'était pas une action collective.

[47] On cite également un jugement de 2000²¹ qui tranchait une objection soulevée durant l'interrogatoire préalable d'un des demandeurs, dans une affaire de diffamation opposant des concurrents commerciaux. Le juge Dubois a accueilli l'objection pour protéger le témoin contre des réponses pouvant affecter le sort d'une poursuite criminelle en cours. Ce n'était pas une action collective.

[48] Il importe de souligner à ce stade qu'aucune des défenderesses n'a été poursuivie à ce jour. On ignore si l'une d'entre elles le sera un jour, encore moins quelle serait alors la durée du processus criminel. La suspension réclamée pourrait avoir effet durant de nombreuses années.

[49] Le tribunal croit plus opportun de se laisser guider par les décisions appropriées prises par les juges Bélanger et Godbout dans le dossier *Jacques c. Pétroles Irving inc.*²², d'autant plus que cette affaire tire à sa fin après 12 ½ ans de procédures judiciaires.

[50] En date du présent jugement, le plumeur de cet autre dossier comporte 675 entrées consignées sur 44 pages. On peut constater que, sauf un cas sans impact direct ici²³, les solutions trouvées n'ont pas été portées en appel.

[51] Le jugement-clé est celui prononcé le 22 septembre 2011²⁴ par la juge Bélanger, alors qu'elle décidait :

- que le criminel ne tient pas le civil en état;
- que des dossiers criminel, civil ou disciplinaire peuvent fonctionner de façon parallèle;
- que ce fonctionnement parallèle requiert parfois la mise en place de mesures en vue de protéger les droits fondamentaux d'accusés faisant face à une poursuite criminelle;

²⁰ *Pétroles Esso Canada c. Entreprises Richard Chaput inc.*, [1988] R.J.Q. 1388 (C.S.).

²¹ *Robert Fer et métaux inc. c. Excavation René St-Pierre*, REJB 2000-20530 (C.S.).

²² Préc., note 18.

²³ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, confirmant le jugement de la juge Bélanger, 2012 QCCS 2954, dont la Cour d'appel avait refusé la permission d'appeler, 2012 QCCA 2265 et 2012 QCCA 2266. Il s'agissait de statuer si le demandeur civil pouvait exiger communication d'enregistrements de conversations potentiellement incriminantes interceptées par le Bureau de la concurrence dans le cadre d'une enquête pénale.

²⁴ 2011 QCCS 5272.

- que telles mesures doivent être justifiées et proportionnées pour observer le principe de la publicité des débats judiciaires reconnu au *Code de procédure civile* et la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*.
- que la suspension des procédures civiles ne doit pas être privilégiée, vu notamment l'importance pour l'intérêt public qu'une action collective « procède rondement »;
- qu'il faut plutôt opter parmi une panoplie de mesures de protection des informations confidentielles, parmi lesquelles des ordonnances de huis clos, de non-publication, ou de mise sous scellés;

[52] Pourtant, la juge Bélanger se disait pleinement consciente que l'action collective sous gestion était « *un calque des dossiers de nature criminelle* », que telles affaires étaient étroitement liées et que « *les demandeurs (avaient) tout avantage à ce que les accusés soient reconnus coupables* ».

[53] Ainsi, la juge Bélanger a refusé de suspendre l'action collective mais a plutôt mis en place un cadre élaboré pour protéger l'utilisation des informations confidentielles.

[54] Ce cadre est demeuré en place tout au long du déroulement de l'instance, sauf en 2013 quand le juge Godbout a pris la relève de la juge Bélanger (élevée à la Cour d'appel) et a, du consentement des parties, apporté quelques modifications mineures à ce cadre²⁵.

[55] Les *Retailer Defendants* sont au fait du cadre mis en place dans le dossier du cartel de l'essence, car il inspire clairement le troisième volet de leur demande et sa phraséologie.

[56] Le Tribunal refuse de suspendre le déroulement de l'action collective en raison de l'enquête du Bureau de la concurrence.

D. METTRE EN PLACE DES MESURES DE PROTECTION?

[57] Tel que déjà mentionné, les *Retailer Defendants* réclament alternativement, s'il n'y a pas suspension, une ordonnance détaillée protégeant la confidentialité de certaines informations, au cas où elles feraient face à des poursuites criminelles instituées par le Bureau de la concurrence.

[58] Le cadre proposé est calqué sur celui que les juges Bélanger et Godbout ont mis en place dans le dossier *Jacques*²⁶.

²⁵ *Jacques c. Pétroles Irving inc.*, 2013 QCCS 3365. Le même jour (30 avril 2013), le juge Godbout a rendu une ordonnance au même effet dans *Thouin c. Ultramar Itée*, 2013 QCCS 3366.

²⁶ *Idem*.

[59] Les avocats de M. Govan s'en rapportent à la justice quant à ce troisième volet.

[60] Au terme d'une analyse sommaire du déroulement de l'action collective du cartel de l'essence, le Tribunal constate que le cadre mis en place en 2011 et amélioré en 2013 s'est avéré adéquat et efficace.

[61] Cet autre dossier se termine après l'approbation d'une première transaction en 2017²⁷ et d'une deuxième transaction en juin 2020²⁸. Depuis, le plumeur consigne des rapports de distributions aux membres et des déclarations de satisfaction de jugement.

[62] Procédant à son propre examen, le Tribunal considère que ce cadre respecte un équilibre délicat mais réel entre :

- le principe de la publicité de la justice civile administrée par les tribunaux judiciaires; et
- la préservation des droits fondamentaux des défenderesses tant qu'elles s'exposent à des poursuites criminelles.

[63] Le Tribunal rend une ordonnance analogue, avec quelques modifications de nature terminologique.

[64] Il faut maintenant veiller à l'adoption du protocole de l'instance.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

FOR THESE REASONS, THE COURT:

[65] **REJETTE** la demande de suspension de la présente action collective jusqu'à jugement final sur la certification dans le dossier n° CV-17-586063-00CP de la Cour supérieure de justice de l'Ontario;

DISMISSES the application to stay this class action until final judgment on certification with respect to the proceeding before the Superior Court of Justice of Ontario bearing file number CV-17-586063-00CP;

[66] **REJETTE** la demande de suspension de la présente action collective jusqu'à la fin de l'enquête du Bureau de la concurrence et ensuite jusqu'à la fin des procédures criminelles advenant que l'enquête y mène.

DISMISSES the application to stay this class action until the completion of the Competition Bureau's inquiry and, thereafter, until the conclusion of the criminal proceedings should there be any;

[67] **ORDONNE** aux parties de se conformer à l'ordonnance de confidentialité

ORDERS the parties to comply with the following confidentiality order regarding

²⁷ 2017 QCCS 4020.

²⁸ 2020 QCCS 3192.

suivante concernant l'utilisation des informations confidentielles dans le présent dossier;

the use of confidential information in this matter;

[68] **DÉCLARE** que, aux fins de la présente ordonnance :

DECLARES that, for the purposes of this order:

a) « **Avocat ad litem** » signifie i) un avocat ayant dûment comparu aux procédures pour une ou plusieurs parties ainsi que les autres avocats, stagiaires et employés de leur étude, ii) un avocat membre du Consortium Strosberg et iii) un avocat interne de l'une ou l'autre des parties;

(a) "**Counsel**" means (i) the lawyers having duly appeared in this proceeding for one or more parties, as well as the other lawyers, articling students and employees of their respective firms, (ii) the lawyers forming part of the Strosberg Consortium and (iii) the in-house lawyers of the parties;

b) « **Expert** » signifie un expert consulté par une ou plusieurs parties aux fins des présentes procédures, ainsi que tout associé, employé, collaborateur ou assistant de recherche de cet expert;

(b) "**Expert**" means an expert consulted for the purposes of this proceeding, as well as any partner, employee, collaborator or research assistant of the expert;

c) « **Informations confidentielles** » signifie :

(c) "**Confidential Information**" means:

i) toute information ou tout document communiqué à la suite d'une demande de communication ou d'un *subpoena duces tecum* signifié dans le cadre des présentes procédures;

(i) all information or documents communicated following an application for the communication of documents or a *subpoena duces tecum* served within this proceeding;

ii) toute défense et toute réponse produites dans le cadre des procédures;

(ii) all defences or replies filed in this proceeding;

iii) tout document auquel on aura attribué une cote dans le cadre de tout interrogatoire hors cour effectué dans le cadre des procédures;

(iii) all documents marked during any examinations out-of-court in this proceeding;

iv) toute transcription de tout interrogatoire hors cour effectué dans le cadre des procédures;

(iv) all transcripts of examinations out of court in this proceeding;

v) tout engagement communiqué dans le cadre ou à la suite de tout interrogatoire hors cour effectué dans le cadre des procédures;

(v) all undertakings arising out of examinations out-of-court made in this proceeding;

- vi) toute pièce communiquée ou déposée par les défendeurs dans le cadre des procédures;
- (vi) all exhibits communicated or filed by the Defendants in this proceeding;
- vii) toutes demandes référant à, joignant ou intégrant de l'information ou des documents mentionnés aux sous-paragraphes i) à vi) ci-haut;
- (vii) all applications or motions making reference to, attaching or incorporating the information and/or documents listed in subparagraphs (i) to (vi) above;
- d) « **Représentants des défendeurs** » signifie tout individu nommé par une partie défenderesse qui requiert accès aux informations confidentielles pour une fin liée à la contestation des procédures, mais jusqu'à un maximum de trois individus par défenderesse;
- (d) "**Defendants' Representatives**" means any individual designated by a Defendant who requires access to the Confidential Information for the purposes of the defence of this proceeding, but up to a maximum of three individuals per Defendant;
- e) « **Représentant du groupe** » signifie James Govan;
- (e) "**Representative Plaintiff**" means James Govan;
- f) « **Parties** » signifie le représentant du groupe et les défendeurs, ainsi que tout nouveau demandeur, défendeur, demandeur en garantie, défendeur en garantie, mis en cause ou intervenant qui pourraient se joindre au dossier à une date ultérieure, mais à l'exception du Bureau de la concurrence, du Directeur des poursuites pénales du Canada, du Procureur général du Canada et du Procureur général de toute province canadienne;
- (f) "**Parties**" means the Representative Plaintiff and the Defendants, including any new plaintiff, defendant, plaintiff-in-warranty, defendant-in-warranty, impleaded party or intervener who later becomes party to this proceeding, but excluding the Competition Bureau, Director of Public Prosecutions of Canada, the Attorneys General of Canada or any Province of Canada;
- g) « **Procédures** » signifie les procédures intentées dans le dossier de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal, portant le n° 500-06-000888-0178;
- (g) "**Proceeding**" means the proceeding before the Superior Court of Québec, District of Montréal, bearing Court file number 500-06-000888-178;

[69] **ORDONNE** que les informations confidentielles et le fait de leur existence ne soient divulgués, directement ou indirectement, à personne sauf :

- a) un avocat *ad litem*;
- b) un expert, à la condition pour celui-ci d'accuser par écrit réception d'un exemplaire du présent jugement avant réception d'informations confidentielles;
- c) le représentant du groupe, à la condition pour celui-ci d'accuser par écrit réception d'un exemplaire du présent jugement avant réception d'informations confidentielles;
- d) un représentant d'un défendeur, à la condition pour celui-ci d'accuser par écrit réception d'un exemplaire du présent jugement avant réception d'informations confidentielles et à la condition pour celui-ci de s'engager par écrit à ne pas divulguer au défendeur qui l'a nommé des informations confidentielles qui concernent un autre défendeur;

[70] **INTERDIT** que les informations confidentielles soient pas produites au dossier du tribunal, en tout ou en partie, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, autrement que sous scellés, et soient mentionnées en cour, sauf ordonnance de huis clos;

ORDERS that the Confidential Information or its existence or contents cannot be, directly or indirectly, disclosed to any persons except to:

- (a) Counsel;
- (b) Experts, provided that such person provides written acknowledgement of the receipt of the present order prior to their receipt of any Confidential Information;
- (c) Representative Plaintiff, provided that such person provides written acknowledgement of the receipt of the present order prior to their receipt of any Confidential Information;
- (d) Defendants' Representatives, provided that such person provides written acknowledgement of the receipt of the present order prior to their receipt of any Confidential Information and provided that such person provides written acknowledgement that he or she will not disclose to the Defendant having designated such person any Confidential Information relating to a Defendant other than the Defendant who has so designated such person;

PROHIBITS that the Confidential Information be filed in the Court record, in whole or in part, directly or indirectly, in whatever manner, other than under seal and be discussed in Court, unless the hearing is in camera;

[71] **ORDONNE** à toute personne ayant obtenu toutes informations confidentielles ne lui appartenant pas : a) de préserver leur confidentialité; et b) de ne pas divulguer directement ou indirectement leur existence et leur contenu, sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, à toute personne non autorisée à les recevoir;

[72] **DÉCLARE** que cette ordonnance n'affecte en rien le droit d'une partie de communiquer à ses représentants, mandataires ou employés tout document ou renseignement lui appartenant;

[73] **ORDONNE** que la transcription de tout interrogatoire entrepris dans le cadre des procédures :

- a) porte la mention suivante sur la couverture de chaque volume de cette transcription :

LE CONTENU DE CETTE TRANSCRIPTION EST CONFIDENTIEL ET IL EST VISÉ PAR UNE ORDONNANCE DE NON COMMUNICATION ET DE NON PUBLICATION DE LA COUR SUPÉRIEURE. L'ACCÈS, L'USAGE OU LA COMMUNICATION DE CETTE TRANSCRIPTION, EN ENTIER OU EN PARTIE, SANS AUTORISATION, SONT STRICTEMENT INTERDITS; et

- b) porte sur chaque page de la transcription la mention

« CONFIDENTIEL/CONFIDENTIAL »

[74] **ORDONNE** la mise sous scellés des défenses, réponses, pièces et transcriptions d'interrogatoires de ces procédures;

ORDERS that any person having received the Confidential Information that does not belong to him: (a) to preserve the confidentiality thereof; and (b) to not disclose, directly or indirectly, the existence or content thereof, in any form whatsoever, in whole or in part, to any person not authorized to received it;

DECLARES that the order sought does not restrict the right of a party to communicate to its representatives, mandataries or employees any document or information belonging to that party;

ORDERS that the transcript of any examination out-of-court in this proceeding:

- (a) be marked as follows on the cover of each book or volume:

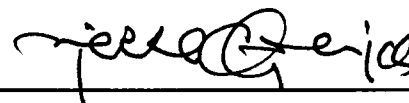
THE CONTENT OF THIS TRANSCRIPT IS CONFIDENTIAL AND SUBJECT TO A CONFIDENTIALITY AND NON-PUBLICATION ORDER RENDERED BY THE SUPERIOR COURT. UNAUTHORIZED ACCESS TO, USE OF, OR DISCLOSURE OF, ANY PART OF THIS TRANSCRIPT IS STRICTLY PROHIBITED; and

- (b) be marked, on each page of the transcript, as

“CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL”

ORDERS the sealing of the defences, replies, exhibits and transcripts in this Proceeding;

- [75] **RÉSERVE** le droit aux défendeurs de restreindre la communication de toute information confidentielle aux seuls avocats *ad litem* et experts des défendeurs, à l'exclusion des représentants des défendeurs; **RESERVES** the right of the defendants to restrict the access to any Confidential Information only to Counsel and Experts, to the exclusion of the Defendants' Representatives;
- [76] **DÉCLARE** que cette ordonnance ne diminue pas les obligations générales de confidentialité applicables aux instances civiles; **DECLARES** that the order sought does not limit the general obligations of confidentiality applicable to civil proceedings;
- [77] **DÉCLARE** que cette ordonnance ne détermine aucunement la recevabilité en preuve des informations confidentielles; **DECLARES** that the order sought does not determine the admissibility into evidence of the Confidential Information;
- [78] **DÉCLARE** la présente ordonnance exécutoire, malgré appel; **DECLARES** that provision execution of the order sought, notwithstanding appeal;
- [79] **DÉCLARE** que la présente ordonnance demeure en vigueur jusqu'à décision contraire du tribunal; **DECLARES** that this order is to remain in effect until contrary decision by the court;
- [80] **RÉSERVE** les droits de toute partie de requérir une modification de la présente ordonnance; **RESERVES** the right of any party to apply for a modification of this order;
- [81] **ORDONNE** aux parties de produire le premier protocole de l'instance au plus tard 40 jours après la date du présent jugement; **ORDERS** the parties to file the first case protocol at latest 40 days from the date of this judgment;
- [82] **A DÉFAUT** de protocole convenu entre toutes les parties, **PROLONGE** de 10 jours additionnels le délai ci-haut pour se conformer à l'article 152 C.p.c., sous peine de forclusion; **FAILING** a protocol established by all parties, **EXTENDS** by 10 additional days the delay set above to comply with article 152 C.C.P., under pain of foreclosure;
- [83] **LE TOUT**, sans frais de justice. **THE WHOLE**, without costs.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.

et

Me Michael Vathilakis
RENNO VATHILAKIS INC.
Avocats du demandeur

Me Karine Chênevert
BORDEN LADNER GERVAIS
Avocats des défenderesses Loblaw
Companies Limited, Loblaws Inc.,
George Weston Limited et Weston Food
Distribution Inc.

Me Éric Lefebvre
NORTON ROSE FULBRIGHT
Avocats de la défenderesse Metro inc.

Me Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT
Avocats des défenderesses Sobeys Québec inc. et
Sobeys Capital Incorporated

Me Nicolas Rodrigo
Me Faiz Lalani
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
Avocats de la défenderesse Wal-Mart Canada Corp.

Me Robert Torralbo
Me Simon J. Seida
BLAKE CASSELS & GRAYDON
Avocats de la défenderesse Canada Bread Company Limited

Me Julie Girard
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
Avocats de la défenderesse Giant Tiger Stores Limited

Date d'audience : 17 décembre 2020